RÈGLEMENT (CEE) N° 2184/79 DE LA COMMISSION
du 5 octobre 1979
relatif à la distillation préventive pour la campagne 1979/1980

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1303/79 (2), et notamment son article 11 paragraphe 4 et son article 65,

considérant que l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit la possibilité de décider la distillation préventive lorsque les quantités de vins de table de tous types, sous contrats de stockage, sont égales ou supérieures à 7 millions d'hectolitres ; que ce niveau a été largement dépassé ; qu'il apparaît dès lors opportun, compte tenu de la situation générale du marché viti-vinicole qui est caractérisée par une situation excédentaire, de décider l'application de cette mesure ;

considérant que la distillation préventive doit avoir lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 343/79 du Conseil (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1709/79 (4) ; que, d'après l'article 1er paragraphe 1 et l'article 5 du règlement (CEE) n° 343/79, il y a lieu de fixer des dates limites pour l'introduction des demandes d'agrément des contrats de distillation, pour l'agrément de la part des organismes d'intervention ainsi que pour les opérations de distillation ; que, selon l'article 2 du même règlement, une aide est versée, dont le montant doit être fixé de manière à permettre l'écoulement des produits obtenus ;

considérant qu'il faut, en outre, préciser des éléments supplémentaires qui doivent se trouver dans les contrats de distillation ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 343/79 prévoit que le versement de l'aide au producteur doit être effectué en deux tranches ; que le versement de la deuxième tranche doit être effectué dans un délai limité, pour permettre au producteur de percevoir rapidement la totalité de l'aide ; qu'il convient dès lors de prévoir que le versement doit être effectué au plus tard dans les trente jours suivant la distillation ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des conditions techniques pour l'agrément des distillateurs ; qu'il faut en outre prévoir le cas dans lequel l'agrément est en principe à retirer au distillateur, en raison de l'inexécution de ses obligations par celui-ci, tout en excluant le cas de force majeure et le cas fortuit ;

considérant que les organismes d'intervention visés à l'article 8 du règlement (CEE) n° 343/79 et la Commission doivent être informés du déroulement des opérations de distillation et connaître, notamment, les quantités de vin distillées et les quantités d'alcool obtenues ;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La distillation prévue à l'article 11 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 337/79 est ouverte pour la campagne 1979/1980 et elle a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 343/79 et du présent règlement.

Article 2

1. Les demandes d'agrément des contrats visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 343/79 sont introduites avant le 1er février 1980.

2. L'organisme d'intervention visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 343/79 communique, au plus tard quinze jours après la réception de la demande d'agrément d'un contrat, et en tout cas avant le 15 février 1980, le résultat de la procédure d'agrément aux parties contractantes.

3. Les opérations de distillation sont effectuées entre le 15 octobre 1979 et le 31 juillet 1980.

Article 3

1. Les contrats visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 343/79 mentionnent :

a) la quantité, la couleur et le titre alcoométrique acquis des vins à distiller ;

b) le nom et l'adresse du producteur ;

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 28.
(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 64.
(4) JO n° L 198 du 4. 8. 1979, p. 3.

c) le lieu de stockage du vin ;

d) le nom du distillateur ou la raison sociale de la distillerie ;

e) l'adresse de la distillerie.

2. On entend par distillateur celui pour le compte de qui la distillation est effectuée.

Article 4

1. Le prix d'achat prévu à l'article 11 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 337/79 est de 1,31 Écu par % vol et par hectolitre.

2. Le montant de l'aide prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 343/79 est fixé :

— à 0,55 Écu par % vol et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret dudit règlement,

— à 0,49 Écu par % vol et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret dudit règlement.

3. Les paiements à effectuer conformément à l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 343/79 le sont au plus tard trente jours après que les conditions requises ont été remplies.

4. Dans le cas visé à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 343/79, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après l'entrée en distillerie de la quantité totale du vin figurant dans le contrat.

5. Dans le cas visé à l'article 4 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 343/79, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après la distillation de la quantité totale du vin figurant dans le contrat. Lorsque l'organisme d'intervention compétent d'un État membre n'a pas décidé d'utiliser de manière générale la faculté prévue audit article 4 paragraphe 6, le distillateur ne peut l'utiliser qu'après s'être assuré de l'accord du producteur.

Article 5

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent règlement. Ils peuvent prévoir l'utilisation d'un révélateur pour les vins livrés à la distillation.

Article 6

1. Pour être agréé au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 343/79, le distillateur doit être en mesure de transformer le vin en un produit titrant 86 % vol ou plus ou en un produit titrant 85 % vol ou moins.

2. L'agrément est à retirer si, sauf cas fortuit ou de force majeure, le distillateur ne paie pas le prix d'achat au producteur ou ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions communautaires.

Article 7

1. Les distillateurs adressent à l'organisme d'intervention, au plus tard le 10 de chaque mois, un relevé des quantités de vin distillées pendant le mois écoulé, en mentionnant les quantités, exprimées en alcool pur, des produits qu'ils ont obtenus, en distinguant ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du règlement (CEE) n° 343/79 de ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret de ce même règlement.

2. Les États membres communiquent à la Commission, par télex, au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois écoulé :

— les quantités de vin figurant dans les contrats de distillation agréés,

— les quantités de vin distillées et les quantités, exprimées en alcool pur, de produits qu'ils ont obtenus, en les distinguant conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Les États membres communiquent au plus tard le 31 août 1980, les cas dans lesquels le distillateur n'a pas respecté ses obligations et les mesures prises en conséquence.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président